

Département
Var
Canton
La Crau
Commune
Le Rayol- Canadel

République Française N° 2023 - 100

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL DE FERMETURE TEMPORAIRE
DE LA CORNICHE DE BORDEAUX EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de RAYOL-CANADEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 411-21-1 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande en date du 24 avril 2023 de l'entreprise COLAS Fréjus, située 193 Allée Vauban – 83618 Fréjus, de procéder sur le domaine public dans le cadre du contrat d'entretien de voirie à des travaux de réaménagement de la Corniche de Bordeaux au Rayol-Canadel sur Mer, du 04/05/2023 au 31/05/2023 de 08h00 à 17h00,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la Corniche de Bordeaux au Rayol-Canadel sur Mer.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement sur le domaine public des véhicules à moteur, ainsi que les cycles et les piétons sont interdits sur la Corniche de Bordeaux au Rayol-Canadel sur Mer, du 04/05/2023 au 31/05/2023 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2

Une signalisation de déviation par la Corniche d'Aix-les-Bains et par la Corniche de Lyon sera mise en place par l'entreprise COLAS pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3

Tout véhicule stationnant indûment sur la Corniche de Bordeaux, désigné à l'article 1 du présent arrêté, sera considéré comme gênant et fera l'objet d'un enlèvement immédiat en vue de sa mise en fourrière, en application des dispositions des articles R. 325-2 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4

Une dérogation de tonnage est accordée à l'entreprise COLAS, afin de circuler sur le domaine public avec des engins de plus de 19 tonnes de PTAC, en vue de procéder à des travaux de réaménagement et d'entretien de voirie, Corniche de Bordeaux au Rayol-Canadel sur Mer, du 04/05/2023 au 31/05/2023 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la Route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 6

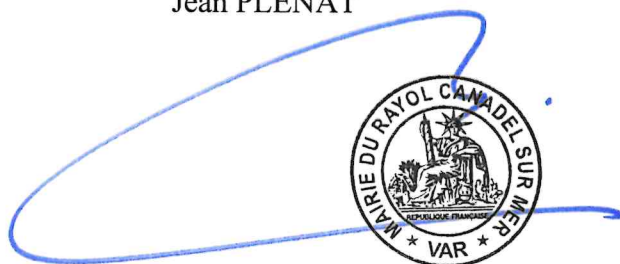
Toute infraction au présent arrêté, sera relevée au Code de la Route par la Police Municipale ou la Gendarmerie.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale des Services, le Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de la Croix-Valmer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au RAYOL-CANADEL, le 04 mai 2023

Le Maire,
Jean PLÉNAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.